

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur la commune de La Hoguette » dans le Calvados

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002786 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Hoguette, déposée par la SARL Forêt Développement Expertise, reçue complète le 10 septembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de feuillus (chêne rouge, châtaigner, érable sycomore) sur deux parcelles agricoles de prairie, cadastrées n°34 et 35, d'une surface totale de 2,24 hectares dans la partie nord du bois de Saint-André sur la commune de La Hoguette, dans le département du Calvados;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* » ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer un massif de production sylvicole dont l'exploitation est prévue d'ici 20 ans avec le prélèvement des premières tiges ; que la création du boisement sera précédée d'un travail sur les sols sur les lignes de plantation ;

Considérant que le projet se situe à plus de 6 kilomètres au sud de la zone de protection spéciale FR2500103 « Monts d'Eraines », site Natura 2000 le plus proche, protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;

Considérant que le projet se situe :

- dans une enclave (clairière) du bois de Saint-André, ce dernier constituant un réservoir de biodiversité boisé et un secteur d'intérêt identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, qui relève du corridor bocager au sud de Falaise, secteur de préservation des continuités écologiques boisées régionales faisant l'objet d'actions prioritaires au titre du même schéma;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bois de Saint-André et de La Hoguette » ;
- dans l'emprise d'un corridor écologique boisé constituant une matrice robuste à fragile, sensible à la fragmentation également identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie;

et que la nature du projet et les essences retenues pour sa réalisation ne devraient pas altérer ces espaces remarquables ;

Considérant que le projet se situe en outre en dehors de tout autre site d'inventaire ou de protection présent sur la commune de La Hoguette, et en particulier en dehors de toute zone humide avérée ou de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que nonobstant sa qualité de bois d'œuvre et son impact neutre sur les sols, l'érable sycomore est considéré comme une espèce invasive en Normandie et qu'il conviendrait donc de réfléchir à la plantation d'une espèce locale en remplacement ;

Considérant que le choix entre protection individuelle des plants et mise en clôture du site du projet n'étant pas encore tranché, il conviendrait de s'orienter vers une protection individuelle qui n'entrave pas la circulation des espèces sur les parcelles (qui appartiennent à des corridors écologiques) ou, à défaut, de choisir une clôture la plus adaptée possible à la libre-circulation de la faune :

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Hoguette (Calvados), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..

Fait à Rouen, le

1 5 OCT. 2018

La préfète Pour la préfète de par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN